



## Arrêté municipal N° 13/2023 portant dérogation pour une battue aux sangliers

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** Les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** Que le territoire communal de la commune est loué à la chasse par l'association L'Amicale des Chasseurs de Lorry  
**Vu** La délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2022 autorisant les battues et poussées le samedi matin sur dérogation du Maire ;

**Considérant** La demande de l'Amicale des Chasseurs de Lorry pour organiser une battue le samedi 25 février 2023, de 9h00 à 15h00 ;

**Considérant** Qu'il y a urgence d'intervenir suite aux plaintes de différents administrés afin d'enrayer cette situation qui leur porte préjudice,

**Considérant** Le classement du sanglier comme « nuisible » dans le département de la Moselle.

### ARRÊTÉ

**Article 1** L'Amicale des Chasseurs de Lorry est autorisée à organiser une battue de chasse aux sangliers le samedi 25 février 2023, de 9h00 à 15h00, sur l'ensemble de la commune.

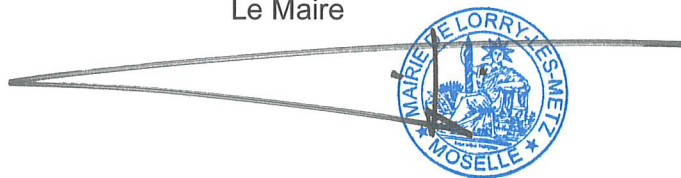
**Article 2** L'opération s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité technique l'Amicale des Chasseurs de Lorry, qui mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la sécurisation de la chasse.

**Article 3** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Directeur Départemental des Territoires
- Maires des communes voisines
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Fédération Départementale des Chasseurs

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 03 février 2023

Le Maire



Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.